

Distr. limitée 10 avril 2019 Français Original: anglais

Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique Sous-Comité juridique Cinquante-huitième session Vienne, 1er-12 avril 2019

Projet de rapport

VIII. Examen et révision éventuelle des Principes relatifs à l'utilisation de sources d'énergie nucléaire dans l'espace

- Conformément à la résolution 73/91 de l'Assemblée générale, le Sous-Comité a examiné le point 9 de l'ordre du jour, intitulé « Examen et révision éventuelle des Principes relatifs à l'utilisation de sources d'énergie nucléaire dans l'espace », comme thème/point de discussion distinct.
- Les représentants du Chili, des États-Unis et du Pakistan ont fait des déclarations au titre de ce point. Une déclaration a également été faite par l'observateur de l'ESA au titre de ce point. Au cours du débat général, des déclarations sur ce point ont également été faites par des représentants d'autres États membres.
- Le Sous-Comité a noté que l'année 2019 marquait le dixième anniversaire de l'adoption du Cadre de sûreté pour les applications de sources d'énergie nucléaire dans l'espace (A/AC.105/934) par le Sous-Comité scientifique et technique, à sa quarante-sixième session, et par le Comité, à sa cinquante-deuxième session.
- Le Sous-Comité a également noté que quelques États et une organisation intergouvernementale internationale élaboraient actuellement ou envisageaient d'élaborer des instruments juridiques et réglementaires sur l'utilisation sûre des sources d'énergie nucléaire dans l'espace, en prenant en considération la teneur et les exigences des Principes relatifs à l'utilisation de sources d'énergie nucléaire dans l'espace et du Cadre de sûreté.
- Le Sous-Comité a rappelé que dans sa résolution 73/91, l'Assemblée générale avait jugé indispensable que les États Membres prêtent davantage attention au problème de la probabilité de plus en plus grande de collisions d'objets spatiaux, en particulier ceux qui étaient équipés de sources d'énergie nucléaire, avec des débris spatiaux, et demandé que les recherches sur cette question se poursuivent au niveau national, que les techniques de surveillance des débris spatiaux soient améliorées et que des données sur ces débris soient rassemblées et diffusées.
- Le Sous-Comité a également rappelé que le Sous-Comité scientifique et technique avait approuvé le plan de travail pluriannuel de son Groupe de travail sur l'utilisation de sources d'énergie nucléaire dans l'espace pour la période 2017-2021 (A/AC.105/1138, par. 237 et annexe II, par. 9).





- 7. Quelques délégations ont estimé que l'utilisation de sources d'énergie nucléaire dans l'espace extra-atmosphérique devait être conforme au droit international et limitée aux activités pour lesquelles aucune autre source d'énergie ne pouvait être utilisée, comme les missions dans l'espace lointain.
- 8. L'avis a été exprimé selon lequel les acteurs du secteur spatial chargés de mener des missions dans l'espace lointain embarquant des sources d'énergie nucléaire devaient veiller à la traçabilité et au contrôle de ces missions et contrôler leurs possibles effets néfastes.
- 9. L'avis a été exprimé selon lequel la coopération internationale était le moyen le plus efficace pour diffuser des stratégies appropriées et abordables permettant de réduire au minimum les risques liés aux débris spatiaux, en particulier à ceux qui provenaient de plateformes équipées de sources d'énergie nucléaire.
- 10. Le Sous-Comité a décidé de suspendre provisoirement l'examen du point intitulé « Examen et révision éventuelle des Principes relatifs à l'utilisation de sources d'énergie nucléaire dans l'espace » en attendant la conclusion des travaux du Groupe de travail sur l'utilisation de sources d'énergie nucléaire dans l'espace.

X. Échange général d'informations sur les instruments juridiquement non contraignants des Nations Unies relatifs à l'espace extra-atmosphérique

- 11. Conformément à la résolution 73/91 de l'Assemblée générale, le Sous-Comité a examiné, en tant que thème/point de discussion distinct, le point 11 de l'ordre du jour intitulé « Échange général d'informations sur les instruments juridiquement non contraignants des Nations Unies relatifs à l'espace extra-atmosphérique ».
- 12. Les représentants du Chili et du Japon ont fait des déclarations au titre de ce point. Le représentant de l'Égypte a aussi fait une déclaration au nom du Groupe des 77 et de la Chine. Au cours du débat général, des déclarations relatives à ce point ont également été faites par des représentants d'autres États membres.
- 13. Pour l'examen de ce point, le Sous-Comité était saisi d'un document de séance, présenté par le Japon, sur le recueil des mécanismes adoptés en rapport avec les instruments juridiquement non contraignants des Nations Unies relatifs à l'espace extra-atmosphérique (A/AC.105/C.2/2019/CRP.16) (en anglais uniquement).
- 14. Le Sous-Comité a noté avec satisfaction que le Bureau des affaires spatiales avait une page Web consacrée aux instruments juridiquement non contraignants des Nations Unies, où figure le recueil des mécanismes adoptés par des États et organisations internationales en rapport avec ceux de ces instruments qui touchent à l'espace extra-atmosphérique. À cet égard, il a encouragé les États membres du Comité et les organisations intergouvernementales internationales dotées du statut d'observateur permanent auprès du Comité à partager des informations sur les pratiques qu'ils avaient adoptées en rapport avec ces derniers instruments.
- 15. Le Sous-Comité a noté que les instruments juridiquement non contraignants relatifs aux activités spatiales complétaient et appuyaient les traités des Nations Unies relatifs à l'espace en vigueur.
- 16. Le point de vue a été exprimé que, pour relever les défis actuels de l'exploration et de l'utilisation pacifiques de l'espace, il était nécessaire de mieux comprendre les instruments juridiquement non contraignants et les pratiques connexes.
- 17. Le point de vue a été exprimé que, compte tenu de l'évolution rapide des activités spatiales et de l'accroissement du nombre et de la diversité de ceux qui en mènent, les instruments juridiquement non contraignants contribuaient à garantir une utilisation sûre et durable de l'espace. La délégation ayant exprimé ce point de vue était également d'avis que le consensus, la bonne foi et la confiance entre les acteurs internationaux constituaient le fondement du droit non contraignant, dont les

2/3 V.19-02457

instruments pouvaient souvent offrir des solutions récentes, efficaces et efficientes, qui étaient en phase avec l'évolution des technologies.

- 18. Le point de vue a été exprimé que, malgré leur caractère non contraignant, certains de ces instruments revêtaient une importance particulière sur le plan juridique, parce qu'ils énonçaient des normes et des règles de droit positif et qu'ils gagnaient en valeur à l'usage, ce qui pouvait attester de l'existence d'une nouvelle pratique et contribuer au développement progressif du droit international.
- 19. Le point de vue a été exprimé qu'il importait que les instruments juridiquement non contraignants des Nations Unies relatifs à l'espace extra-atmosphérique soient respectés et appliqués par tous les acteurs concernés.
- 20. Quelques délégations ont rappelé que la Déclaration sur la coopération internationale en matière d'exploration et d'utilisation de l'espace au profit et dans l'intérêt de tous les États, compte tenu en particulier des besoins des pays en développement était, de leur point de vue, un instrument important pour continuer à promouvoir une coopération internationale qui permette à tous les États de tirer le meilleur parti des applications spatiales. Les mêmes délégations ont aussi rappelé que, dans cette Déclaration, toutes les nations spatiales étaient invitées à contribuer à la promotion et à l'intensification d'une coopération internationale équitable.
- 21. Quelques délégations ont rappelé les Principes sur la télédétection et ont souligné qu'il importait d'œuvrer en faveur de la disponibilité des données de télédétection, sans discrimination, lesquelles étaient essentielles au développement durable dans des domaines comme l'agriculture et la gestion des catastrophes et favorisaient la transparence et la confiance entre États.
- 22. Quelques délégations ont rappelé les résolutions 1721 A et B (XVI) relatives à la coopération internationale touchant aux utilisations pacifiques de l'espace, ainsi que la résolution 1962 (XVIII) de l'Assemblée générale sur la Déclaration des principes juridiques régissant les activités des États en matière d'exploration et d'utilisation de l'espace extra-atmosphérique, et ont encouragé les États qui lancent des objets sur une orbite à communiquer des informations à leur sujet par l'intermédiaire du Secrétaire général et à envisager de créer un registre national afin d'échanger, le cas échéant, des renseignements y afférents.
- 23. Le point de vue a été exprimé que les lignes directrices aux fins de la viabilité à long terme des activités spatiales constituaient un exemple récent et important d'instrument juridiquement non contraignant sur les activités spatiales et que le préambule et les 21 lignes directrices ayant fait consensus (A/AC.105/C.1/L.366) devaient être adoptés par le Comité à sa soixante et unième session, en juin 2019, puis être soumis à l'Assemblée générale pour approbation durant cette même année.

V.19-02457 3/3